

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille dix, le 28 janvier , le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Madame Sylvie BONFILS

Date de convocation du Conseil communautaire : 16 janvier 2010

Etaient présents :

- **ARCINS** : Claude GANELON
 - **ARSAC** : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
 - **CANTENAC** : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVRARD
 - **CUSSAC** : Dominique FEDIEU, Emile MEDINA, Jean-Luc NABERT
 - **LABARDE** : Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
 - **LAMARQUE** : Dominique SAINT MARTIN,
 - **LUDON-MEDOC** : Joseph FORTER, Roland HEBRARD, Sylvie BONFILS, Martine VALLIER, Philippe DUCAMP
 - **MACAU** : Christel COLMONT-DIGNEAU, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Corine CAPITAINE, Pierre CABANY
 - **MARGAUX** : Jacqueline DOTTAIN, Serge FOURTON, Claude BERNIARD
 - **LE PIAN-MEDOC** : Didier MAU, Philippe SIMON, Virginie GARNIER, Bernard FRAICHE, Anne-Marie BENTEJAC, Christian VELLA, Josette JEGOU, Annick MORA
 - **SOUSSANS** : Pascal GALLEGO, Ludovic LALANDE
- Absents, excusés** : Daniel PARABIS, Michel SEGUIN, Pierre-Yves CHARRON

Concerne : 10-07 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'UN MANDAT SPECIAL POUR LA CREATION D'UN MULTIPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE - DECISION

La création d'un multiplexe cinématographique, sur la Commune du Pian Médoc, accepté, le 16 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Gironde, a fait l'objet d'un recours. Ce dossier a donc dû être présenté en Commission Nationale, le 10 décembre dernier.

Trois Élus de la Communauté de Communes se sont donc rendus à Paris pour défendre ce dossier. Cette démarche s'interprète comme une mission exercée au titre d'un mandat spécial.

Afin de pouvoir régler les seuls frais de transport, afférents à ce voyage, une délibération est nécessaire.

En effet, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les élus intercommunaux peuvent voir leur frais remboursés au titre de l'article L. 5211-14 du CGCT qui précise : « L'article L.2123-18 s'applique aux membres des organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale... »

Il vous est donc proposé d'accepter la prise en charge des seuls frais de transport, engagés par trois Élus de la Communauté de Communes qui se sont donc rendus à Paris pour défendre ce dossier, le 10 décembre 2009. Cette dépense n'était pas prévisible, lors du dernier Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

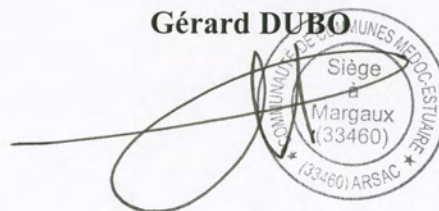
► **accepte** la prise en charge des seuls frais de transport, engagé par trois Élus de la Communauté de Communes qui se sont donc rendus à Paris pour défendre ce dossier, aller le 9 décembre, retour le 10 décembre 2009.

*Certifié exécutoire :
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme
Arsac, le 4 février 2010

Le Président,

Gérard DUBO



Acte à classer

DL2010-07

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_3_2010-02-09T12-08-41.00 (MI20593819)

Identifiant unique de l'acte : 033-243301447-20100128-DL2010-07-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Paiement des frais de transport de 3 élus, dans le cadre d'un mandat spécial: création d'un multiplexe cinématographique

Date de décision : 28/01/2010



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.3. frais de déplacement

Acte : [10-07 - Mandat spécial.PDF](#)

Préparé	Le 09/02/10 à 12:07	Par PERIER Jean-Marc
Transmis	Le 09/02/10 à 12:08	Par PERIER Jean-Marc
Accusé de réception	Le 09/02/10 à 12:29	